



Commune de POUZILHAC

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 avril 2023 :

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pouzilhac, régulièrement convoqué s'est réuni, en nombre prescrit par la loi dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER, Maire.

Étaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Anne BERTINO, Cassandra BONNEFILLE, Nathalie CAMPINS, Émilie CAVAGNA, Christelle COELHO, Jean-Philippe DEIGERS, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Pierre LAVAL, Christophe PAILHON, Michel SALES.

Absents mais ont donné procuration : Christophe FOURSY à Jean-Philippe DEIGERS.

Absent excusé : David AUDIBERT.

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Madame Cassandra BONNEFILLE, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 14 mars 2023 :

Aucune question ou observation.

Le procès-verbal de la séance du 14 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

DEB 27-2023 : Budget primitif 2023-Service Eau et Assainissement :

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le Budget Primitif 2023-SERVICE EAU et ASSAINISSEMENT,

Les dépenses et les recettes s'équilibrent à

. Pour le FONCTIONNEMENT : 155 881.16

. Pour l'INVESTISSEMENT : 1 837 089.79

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le Budget Primitif 2023 du BUDGET du SERVICE EAU et ASSAINISSEMENT (par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention).

DEB 28-2023 : 2023 : Budget primitif 2023-Budget Principal Commune :

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le Budget Primitif 2023-BUDGET PRINCIPAL COMMUNE,

Les dépenses et les recettes s'équilibrent à

. Pour le FONCTIONNEMENT :	788 439.82
. Pour l'INVESTISSEMENT :	1 893 267.67

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Approuve le Budget Primitif 2023 du BUDGET PRINCIPAL COMMUNE (par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention).

DEB 29-2023 : Compensation financière liée à l'exercice du droit à la formation des élus municipaux :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat,

Considérant la volonté de la collectivité de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la ville.

Monsieur le Maire informe que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance (SMIC) par heure.

Il précise que pour bénéficier de cette compensation, l'élu doit justifier auprès de la commune qu'il a subi une diminution du revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L2123-14 et R2123-14,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'INSTAURER la compensation financière liée à l'exercice du droit à la formation des élus,
- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront prévues au budget de la commune au chapitre 65.

DEB 30-2023 : Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 ;

Vu le projet de convention ;

Considérant que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, les collectivités ont la possibilité d'opter pour la transmission par voie dématérialisée, via l'application « ACTES », de leurs actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
- autorise le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la préfecture du Gard, représentant l'État à cet effet ;
- donne son accord pour que le Maire engage toutes les démarches y afférentes.

DEB 31-2023 : Adhésion à la mission de conseil en organisation proposée par le CDG 30:

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L452-30 du code général de la fonction publique prévoit que les centres de gestion peuvent proposer à la demande des collectivités et établissements affiliés des missions supplémentaires à caractère facultatif qui font l'objet d'une convention et d'un tarif spécifiques.

La convention a pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation de ces prestations optionnelles et renvoie dans une annexe aux conditions tarifaires propres à chaque type de prestation.

En adhérant à cette mission, la collectivité donne la possibilité de confier au CDG 30 compte tenu de son expertise la mission de l'accompagner dans une ou plusieurs des prestations suivantes :

- Aide à la réalisation de documents en GRH

O Mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

O Règlement intérieur

O Définition des lignes directrices de gestion

- Conduite du changement

- Calcul de l'allocation de retour à l'emploi

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 30.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L452-30,

Délibère et décide à l'unanimité d'adhérer à la mission de prestations de conseil en organisation,

Il prend acte que les prestations doivent être demandées en fonction du besoin de la collectivité, qu'elles feront l'objet d'un devis estimatif et que le paiement interviendra après service fait.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de conseil en organisation, proposée par le CDG 30 et annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

DEB 32-2023 : Cession d'une partie de la parcelle communale AC 163 :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal que Madame SANTI et Monsieur CONTRERAS, propriétaires d'un bien sur la commune, situé au 6 Bis Chemin de l'Escougoul, ont manifesté leur souhait d'acquérir une partie, soit environ 28 m² de la parcelle AC 163 jouxtant leur propriété.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- DONNE un accord de principe, moyennant le prix de 100.00 € le m² pour engager cette opération,
- PRÉCISE que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge exclusive de l'acquéreur,
- ACCORDE à Monsieur le Maire tout pouvoir de signature se rapportant à cette opération.

La séance est levée à 21h23.

Fait à Pouzilhac, le 11 avril 2023

Le Maire
Thierry ASTIER



A blue circular official stamp of the Municipality of Pouzilhac (Gard) is partially obscured by a large, loopy black ink signature.

Le secrétaire de séance
Cassandra BONNEFILLE



A black ink signature consisting of several overlapping loops.